Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 029-212902647-20261029-2026102902-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SERVAIS DU 29 OCTOBRE 2026

Délibération N°2026 – 10-29 -02

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf octobre, à vingt heure, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Servais, dûment convoqué le 22 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ty Léon, sous la présidence de Mme GRALL Marie-Laure, Maire, en présence de tous les conseillers à l'exception de David LE BORGNE, absents excusés.

Nombre de conseillers : en exercice 15 – présents : 14 - votants : 15.

Membres en exercice : 15	Présents : 14	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Présents : Marie-Laure GRALL, Thierry MAGUEREZ, Aurélie VEN, Benoit Riou, Christel ABGRALL, Corentin PARENT, David VIRGILIO, Pauline CREFF, Aurélien DROFF, Elodie LE VERGE, Laura TROADEC, Gwendoline LE BRICQUIR, et Loïc DENIEL.
Pouvoir : David Le Borgne absent, donne pouvoir à Thierry MAGUEREZ
Secrétaire de séance : Elodie LE VERGE
Secrétaire de séance adjoint : Isabelle CREIGNOU (Secrétaire générale)

OBJET : Approbation du conseil municipal du 10 septembre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame GRALL, Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal du précédent Conseil Municipal qui leur a été transmis avec la convocation au conseil municipal de ce jour.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ont pu prendre connaissance de celui-ci préalablement et sont invités à faire part de leurs remarques ou observations avant son adoption.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, par vote, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 10 septembre 2026.

Le Secrétaire,

Elodie LE VERGE

Le Maire,

Marie-Laure GRALL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.